



M. M. WARBURG & CO LUXEMBOURG

M.M.WARBURG & CO LUXEMBOURG S.A.
2, Place Dargent, Boîte postale 16, L-2010 Luxembourg
Téléphone +352 424545-1, Trésorerie +352 424626, R.C. Luxembourg no B 10 700, Téléfax +352 424569

Conditions générales

Règles de base régissant la relation entre le client et la banque

1. Domaine d'application et modifications des présentes conditions et des conditions spéciales régissant certaines relations d'affaires particulières

(1) Domaine d'application

Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires entre le client et la banque. Pour certaines relations d'affaires particulières, on applique des conditions spéciales divergentes des présentes conditions générales ou complémentaires à celles-ci ; elles sont convenues avec le client lors de l'ouverture de compte ou la passation d'un ordre.

Les conditions générales continuent de s'appliquer après la fin de la relation d'affaires dans le cadre de la relation de clôture.

(2) Modifications

Les modifications de ces conditions générales et des conditions spéciales sont présentées au client par écrit au plus tard deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Les modifications sont considérées comme acceptées si le client ne les a pas rejetées avant leur date d'entrée en vigueur. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur cette conséquence dans son offre.

2. Secret et renseignements bancaires

(1) Secret bancaire

Dans le cadre des dispositions légales du Grand-Duché de Luxembourg, la banque est tenue de respecter le caractère confidentiel de tous les faits et appréciations relatifs à la clientèle dont elle prend connaissance (secret bancaire).

(2) Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires comportent l'ensemble des constatations et remarques sur la situation économique du client, sa solvabilité et sa capacité de paiement ; aucune indication chiffrée n'est fournie sur les soldes des comptes, les valeurs en dépôts ou autres valeurs confiées à la banque, ni sur le montant des crédits utilisés.

(3) Conditions à la fourniture de renseignements

La banque ne transmet des renseignements bancaires que lorsque le client l'y a généralement ou dans des cas particuliers expressément autorisée. Un renseignement bancaire n'est fourni que si le demandeur a exposé avec vraisemblance un intérêt justifié et s'il n'y a pas à craindre que les intérêts du client ne soient lésés par la fourniture de ce renseignement.

(4) Destinataires de renseignements bancaires

La banque ne communique des renseignements bancaires qu'à ses propres clients ou à d'autres institutions de crédit pour leurs propres besoins ou ceux de leurs clients.

(5) Données personnelles

Le client autorise la banque à enregistrer certaines données personnelles comme par exemple le nom, l'adresse, la nationalité, la profession, etc., et à les exploiter dans la mesure où cela est nécessaire et opportun dans la relation d'affaires et dans la mesure où la saisie de ces données concorde avec les dispositions légales en vigueur.

Les données sur la clientèle aident la banque à fournir au client les prestations demandées et à remplir ses obligations légales et prudentielles.

Tant que le client n'en a pas donné expressément procuration ou que cela est prescrit par la loi, la banque ne transmet pas ces données à des tiers. Le client a le droit de consulter ses données personnelles et le cas échéant de réclamer une rectification. Le stockage des données s'effectue conformément aux dispositions légales.

Une actualisation des données sur la clientèle est nécessaire au bon déroulement des affaires bancaires. Le client s'engage à transmettre sans délai à la banque toute modification de ses données et à lui transmettre également, sur demande, tous les renseignements dont elle a besoin pour le déroulement régulier et/ou conforme à la loi de la relation d'affaires.

Toutes les déclarations ou réponses du client sont fournies de plein gré. Le fait que le client ne réponde pas aux questions peut mener à ce que les prestations bancaires ne puissent pas être proposées ou du moins pas dans leur globalité.

(6) Transmission des données clientèle

Dans le cadre du transfert des paiements et des opérations de crédit, les données clientèle sont traitées autant par la banque que par des unités du groupe bancaire et des prestataires externes spécialisés dont se sert la banque pour l'exécution d'ordres de paiement (par ex. SWIFT, Target, SEPA).

De telles données clientèle peuvent également être divulguées aux autorités du pays du fournisseur étranger dans le cadre de la législation en vigueur dans ce pays.

Sous ce rapport, le client se déclare d'accord avec la fourniture de données aux prestataires externes établis dans des pays tiers.

3. Responsabilité de la banque ; coresponsabilité du client

(1) Principes de responsabilité

La banque répond, dans l'accomplissement de ses obligations, des fautes de ses collaborateurs et des personnes auxquelles elle recourt pour remplir ses obligations, dans le cadre des dispositions légales. Si les conditions spéciales pour certaines relations d'affaires ou d'autres conventions ont une réglementation divergente, ces règles ont la priorité. Si le client, par un comportement fautif (par ex. en violant les obligations de collaborer mentionnées au n° 11 de ces conditions générales), a concouru à la survenance d'un dommage, on détermine selon le principe des fautes concurrentes dans quelles proportions la banque et le client sont responsables du dommage.

(2) Ordres transmis à des tiers

Quand, en vertu de son contenu, l'exécution d'un ordre est de manière usuelle confiée à un tiers, la banque exécute l'ordre en le transmettant à un tiers en son propre nom (ordre transmis). Cela concerne par ex. la demande de renseignements bancaires à d'autres instituts de crédit ou la garde et l'administration de titres à l'étranger. Dans ces cas-là, la responsabilité de la banque se limite au choix et à l'instruction diligents du tiers.

(3) Perturbation des services de la banque

La banque ne répond pas des dommages occasionnés par force majeure, émeutes, faits de guerre et événements naturels ou survenus suite à des incidents dont elle n'est pas responsable (par ex. grève, lock-out, perturbation du trafic, disposition des pouvoirs publics indigènes ou étrangers). Il en va de même pour les dommages qui sont le fait d'opérations délictueuses commises à l'encontre de la banque ou résultant d'une interruption des télécommunications ou d'autres incidents de ce type.

(4) Commandes téléphoniques, par télégraphe, par fax et par message électronique

Le client est responsable des dommages résultant de fautes de transmission, mauvais usages, incompréhensions et erreurs survenus au cours de communications téléphoniques, télégraphiques, par fax et par message électronique avec le client ou avec un tiers ainsi que des dommages résultant de l'utilisation d'autres voies de communication techniques, dans la mesure où le dommage ne découle pas d'une faute de la banque. Pour des raisons de sécurité, la banque se réserve le droit de demander aux frais du client une confirmation écrite originale ou correspondante avant exécution de ce genre d'ordres et pour les ordres non signés.

La transmission de renseignements électroniques par E-mail n'est pas un moyen de communication sûr. C'est pourquoi la banque se réserve le droit de ne pas accorder d'effet juridique aux E-mails et de laisser de côté de tels ordres.

Si la banque reçoit des ordres par d'autres voies de communication peu sûres (par ex. téléphone ou téléfax), alors elle est habilitée mais non obligée à exécuter ces ordres, car en l'absence d'ordre écrit, elle ne peut contrôler leur authenticité. La banque n'est pas en droit d'exécuter des ordres transmis par voies de communication peu sûres si le client s'y est expressément opposé par écrit.

4. Unicité de comptes ; droit de compensation

(1) Unicité de comptes

L'ensemble des comptes et dépôts d'un client (même ceux établis en devises différentes ou soumis à des dispositions et des conditions différentes) ne forment en fait et en droit que les éléments d'un compte courant unique dont le solde n'est établi qu'après conversion de tous les soldes dans la devise de base convenue avec le client, au cours du jour de l'arrêté des comptes. Pour les intérêts, les commissions et les frais, ce sont les conditions des comptes/dépôts respectifs qui s'appliquent.

(2) Droit de compensation de la banque

Si la banque peut exercer son droit de résiliation pour motif grave (n° 18, paragraphe 3), elle est habilitée, nonobstant les dispositions du n° 4, paragraphe 1 de ces conditions générales, sans avis ou mise en demeure préalables à compenser une créance (par ex. les avoirs du client), même lorsque cette dernière n'est pas encore exigible, par ses propres créances. Les montants en devise étrangère sont convertis à cette occasion. La banque a le droit de déterminer quelles créances sont à compenser parmi plusieurs créances exigibles ainsi

que le montant de compensation des paiements entrants qui ne suffisent pas à l'apurement de l'ensemble des créances.

(3) Limites au droit de compensation du client

Le client ne peut compenser ses créances envers la banque que lorsque ces dernières ne sont pas soumises à contestation ou sont constatées par une décision exécutoire.

(4) Connexité des transactions

La banque et le client sont d'accord sur le fait que toutes obligations de la banque envers le client ainsi que toutes obligations du client envers la banque dans le cadre des relations bancaires forment (connexité) un rapport de droit cohérent. La banque et le client sont dès lors autorisés à refuser de remplir leurs obligations jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les obligations qui lui incombent.

5. Droit de disposition suite au décès du client

Suite au décès du client, la banque est en droit, pour déterminer le droit de disposition, d'exiger la production d'un certificat d'héritier, d'un certificat désignant l'exécuteur testamentaire ou d'autres documents nécessaires ; les documents en langue étrangère doivent être présentés traduits en allemand sur demande de la banque. La banque peut renoncer à la production d'un certificat d'héritier ou d'un certificat désignant l'exécuteur testamentaire si un exemplaire ou une copie certifiée conforme des dispositions testamentaires du défunt (testament, contrat d'héritage) lui sont présentés accompagnés du procès-verbal de l'ouverture de la succession. La banque est en droit de considérer comme ayant-droit l'héritier ou l'exécuteur testamentaire qui y est désigné, de lui permettre de disposer et notamment de payer, avec effet libératoire. Cela ne s'applique pas si la banque vient à apprendre que la personne désignée ne bénéficie pas du droit de disposition (par ex. du fait de la contestation ou de la nullité du testament) ou si elle n'en a pas été informée par suite de négligence grave.

Si des documents en langue étrangère sont présentés à la banque en tant que preuve, alors la banque contrôle leur aptitude à faire office de document preuve et/ou de légitimation. Les frais engendrés sont portés au compte du mandant.

La banque n'est responsable de la conformité, de l'authenticité, de l'intégrité d'un tel document ainsi que de l'exactitude de sa traduction, de son interprétation et de son application juridique qu'en cas de négligence grave.

6. Droit applicable, lieu de juridiction

(1) Application du droit luxembourgeois

À défaut de stipulation expresse contraire, la relation d'affaires entre le client et la banque est régie par le droit luxembourgeois.

(2) Lieu de juridiction

La banque peut attirer le client devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la banque ou devant un autre tribunal compétent. La banque ne peut être poursuivie que devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la banque.

Tenue des comptes

7. Arrêtés de compte (comptes courants)

(1) Fourniture d'un arrêté de compte

Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement, la banque fournit pour des comptes courants y compris pour le compte courant convenu au n° 4, paragraphe 1 de ces conditions générales, les arrêtés de compte à la

fin de l'année civile en procédant à une fusion en comptes des créances réciproques (y compris les intérêts et commissions de la banque) nées depuis le dernier arrêté de compte. La banque peut, en vertu du n° 12 de ces conditions générales ou de l'accord conclu avec le client, décompter des intérêts sur le solde ainsi constaté.

(2) Délai de réclamation ; acceptation tacite

Le client doit formuler ses réclamations par rapport à l'inexactitude ou l'imperfection d'un arrêté de compte au plus tard un mois après l'avoir reçu ; s'il fait valoir ses réclamations par écrit, l'envoi à l'intérieur du délai d'un mois suffit. Si le client s'abstient de formuler ses réclamations dans le délai imparti, l'arrêté de compte est considéré comme approuvé. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur ce fait lors de la remise de l'arrêté de compte. Le client peut toujours demander après expiration de ce délai une rectification de l'arrêté de compte, mais il doit alors prouver que son compte a été injustement débité ou qu'une écriture de crédit en sa faveur a été omise.

8. Écritures d'annulation et de correction effectuées par la banque

(1) Avant l'arrêté de compte

La banque peut annuler une écriture de crédit erronée effectuée sur un compte courant (par ex. des suites d'un faux numéro de compte) par une contre-passation, dans la mesure où un droit de restitution envers le client lui revient ; dans ce cas précis, le client ne pourra alors pas objecter à l'écriture de débit le fait d'avoir déjà disposé de l'avoir en question (écriture d'annulation). Cette règle s'applique également aux avoirs erronés sur d'autres comptes.

(2) Après l'arrêté de compte

Si la banque constate une écriture de crédit erroné après l'établissement de l'arrêté de compte et si elle dispose d'un droit de restitution envers le client, alors elle pourra débiter son compte à hauteur de ce droit (écriture de correction). Si le client conteste l'écriture de correction, alors la banque recréditera son compte du montant en question et fera valoir séparément son droit de restitution. Cette règle s'applique également aux avoirs erronés sur d'autres comptes.

(3) Information du client

La banque informe immédiatement le client de toute écriture d'annulation ou de correction.

9. Ordres d'encaissement

(1) Avis de crédits sous réserve d'encaissement lors de la remise

Si la banque crédite la contre-valeur de chèques et d'avis de prélèvement avant leur encaissement, elle le fait sous réserve d'encaissement et même lorsque ces titres sont payables auprès de la banque. Si le client présente d'autres titres avec ordre d'obtenir le montant de la créance (par ex. des coupons d'intérêts), et que la banque donne un avis de crédit de même montant, ceci a lieu sous réserve que la banque reçoive cette somme. La réserve est également valable dans le cas où les titres sont payables auprès de cette banque. Si les chèques ou avis de prélèvement ne sont pas encaissés et que la banque ne reçoit pas le montant de l'ordre d'encaissement, la banque annule l'écriture de crédit passée sous réserve d'encaissement. Cette manière de procéder est indépendante du fait qu'un arrêté de compte a pu être établi entre temps.

(2) Paiement de chèques et de notes de débit

Les chèques et notes de débit avec autorisation de prélèvement et ordre de débit sont encaissés si l'écriture

de débit n'est pas annulée au plus tard au deuxième jour ouvré suivant le passage de l'écriture. Les chèques payables en espèces sont encaissés dès le paiement au présentateur. Les chèques sont également encaissés lorsque la banque dans des cas particuliers envoie une notification de paiement. Les avis de prélèvement et chèques présentés par le biais du centre de compensation compétent sont encaissés s'ils ne sont pas retournés au centre de compensation dans les délais qu'il aura fixés.

10. Risques inhérents aux comptes et opérations en devise étrangère

(1) Exécution d'ordre sur comptes en devise étrangère

Les comptes du client en devise étrangère sont destinés à exécuter, de manière scripturale, des paiements en faveur du client et des dispositions du client dans la devise étrangère. Les ordres concernant des avoirs sur des comptes en devise étrangère (par ex. ordres de virement incombant à l'avoir en devise étrangère) sont exécutés par l'intermédiaire de banques dans le pays de la devise, lorsque la banque ne les exécute pas entièrement au sein de ses services.

(2) Écritures de crédit lors d'opérations réalisées dans une devise étrangère conclues avec le client

Si la banque conclut une opération avec le client (par ex. un change à terme), qui l'oblige à fournir un montant en devise étrangère, elle remplira son obligation en devise étrangère, sauf convention contraire, en créditant le compte du client dans cette devise.

(3) Limitation temporaire de la prestation fournie par la banque

L'obligation de la banque d'exécuter une disposition par débit d'avoir en devise étrangère (paragraphe 1) ou de régler une dette en devise étrangère (paragraphe 2) est suspendue dans son étendue tant que des mesures ou événements politiques dans le pays de la devise ne lui permettent pas de disposer ou de manière limitée de la devise dans laquelle l'avoir ou la dette sont libellés. Tant que durent ces mesures ou événements, la banque n'est pas non plus tenue d'exécuter cette disposition ou de régler cette dette dans un autre lieu que celui du pays de la devise, dans une autre devise ou par l'acquisition d'argent liquide. L'obligation de la banque d'exécuter une disposition par débit d'un avoir en devise étrangère n'est par contre pas suspendue si la banque est en mesure de procéder à cette exécution au sein de ses propres services. La présente règle ne porte pas atteinte au droit du client et de la banque de compenser d'éventuelles créances réciproques dans la même devise.

Obligations de coopération du client

11. Obligations de coopération du client

(1) Modifications relatives au nom, à l'adresse ou à un pouvoir de représentation indiqué à la banque

Pour un déroulement correct des relations d'affaires, il est particulièrement nécessaire que le client communique sans délai à la banque les modifications relatives à son nom et à son adresse ainsi qu'à la suppression ou à la modification d'un pouvoir de représentation indiqué à la banque (notamment d'une procuration). Ce devoir de communication subsiste même dans le cas où le pouvoir de représentation est inscrit dans un registre public (par ex. dans le registre du commerce) et lorsque sa suppression ou sa modification a été saisie dans ce registre. La banque est à tout moment en droit d'exiger du client des informations importantes dans le cadre de leur relation d'affaires. Notons que d'autres devoirs de communication légaux peuvent découler de la loi sur le

blanchiment d'argent. Le client se plie à l'obligation de répondre immédiatement à de telles demandes.

(2) Précision des ordres

Tout ordre doit être formulé sans équivoque. Les ordres mal formulés peuvent faire surgir des questions, elles-mêmes génératrices d'hésitations, la banque n'étant en rien responsable des conséquences ainsi entraînées. Pour les ordres et les virements, le client doit en particulier veiller à ce que le nom du bénéficiaire des fonds, le numéro de compte mentionné et le relevé d'identité bancaire ou l'IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) soient exacts et complets. Les modifications, confirmations ou répétitions d'ordres doivent être marquées comme telles.

(3) Avis spécial en cas d'urgence pour l'exécution d'un ordre

Si le client juge que l'exécution d'un ordre est particulièrement urgente (par ex. par ce qu'un montant doit être viré à son destinataire à une date précise), il doit en aviser spécialement la banque. Pour les ordres transmis par formulaire, le caractère urgent de l'ordre doit être signalé à part.

(4) Contrôle et contestations des avis donnés par la banque

Le client doit contrôler immédiatement l'exactitude et la complétude des extraits de compte, décomptes de titres, relevés de valeurs données en dépôt et de revenus, des autres décomptes, des avis d'exécution d'ordres donnés et des informations sur les paiements ou avis attendus (Avisé), et s'il a des réclamations, les formuler sans délai. S'il ne formule aucune réclamation sur un délai de quatre semaines, cela vaut comme approbation. Cette disposition s'applique également en cas de banque restante.

(5) Avertissement à la banque en cas d'absence d'informations

Si les informations périodiques comme les arrêtés de compte et les relevés de valeurs données en dépôt ne parviennent pas au client, il doit en avertir immédiatement la banque. Cette obligation d'avertissement subsiste en l'absence d'autres informations attendues (décomptes de titres, extraits de compte après l'exécution d'ordres du client ou sur des paiements attendus par le client).

(6) Avertissement à la banque dans le cadre de la législation fiscale américaine

Dans le cas où le client est ou devient un client américain conformément à la législation fiscale en vigueur, le client le notifie sans délai à la banque et l'autorise à communiquer toute information relative aux revenus du dépositaire américain de la banque à l'Internal Revenue Service (IRS) ou à exclure du compte les actifs qui entraînent des revenus issus d'une source américaine. Si le client donne l'autorisation de vendre les actifs sans divulguer les informations en question, la banque est en droit d'aliéner ces actifs dans un délai de 60 jours après constatation de leur existence sur le compte. Si la banque sait que le client est une personne américaine et que le compte a déjà été ouvert, le client doit donner son consentement à la divulgation de l'information ou à une vente des actifs dans un temps donné.

Si la banque ne reçoit pas de consignes de la part du client dans ce laps de temps, alors elle peut divulguer l'information. La banque peut être obligée de retenir des impôts conformément à la législation fiscale américaine.

(1) Intérêts et commissions dans les relations avec la clientèle privée

Le montant des intérêts appliqués aux crédits et prestations usuels dans le cadre des relations d'affaires avec la clientèle privée découle de la convention de crédit conclue avec le client ou de l'index tarifaire des prestations de service. Le montant des commissions appliquées aux prestations usuelles ressort de l'index tarifaire en vigueur pour les prestations qui est remis au client sur demande. Si le client recourt à une prestation mentionnée dans cet index et qu'aucun accord divergent n'a été conclu, les intérêts et commissions mentionnés à ce moment dans l'index tarifaire s'appliquent. Pour les prestations qui, bien que ne figurant pas dans l'index tarifaire, sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et pour lesquelles ce dernier doit s'attendre, compte tenu des circonstances, à devoir verser une rémunération, ce sont les prescriptions légales qui s'appliquent, sauf convention contraire.

(2) Intérêts et commissions en dehors des relations d'affaires avec la clientèle privée

En dehors des relations d'affaires avec la clientèle privée, la banque décide, sauf convention contraire, du montant des intérêts et commissions, en fonction d'une appréciation équitable.

(3) Modification des intérêts et commissions

La modification des intérêts de crédits accordés à taux variable s'effectue sur la base des conventions de crédit passées avec le client.

La banque communiquera de manière transparente dans l'index tarifaire des prestations de service le taux de référence sous-jacent sur la base duquel se calculent les modifications des intérêts.

(4) Prestation ne prêtant pas à rémunération

Pour une prestation à laquelle la banque est tenue par la loi ou par quelque obligation secondaire stipulée par contrat ou dont elle s'acquitte dans son propre intérêt, la banque ne prend aucune commission, à moins que la loi n'autorise cette commission, prélevée dès lors conformément à la réglementation.

(5) Droit de résiliation du client en cas de modifications des intérêts et commissions

En cas d'augmentation du taux de référence selon le paragraphe 3, le client peut, sauf convention contraire, résilier la relation d'affaires concernée par cette augmentation avec effet immédiat dans un délai de six semaines après divulgation de la modification. Si le client exerce son droit de résiliation, alors les taux et commissions augmentés ne seront pas appliqués à la relation d'affaires résiliée. La banque accordera un délai approprié pour le règlement.

(6) Modification des commissions pour des prestations fournies de manière permanente

Les modifications des commissions pour de telles prestations, fournies au client de manière permanente dans le cadre de la relation d'affaires (par ex. la gestion des comptes et des dépôts), sont soumises au client par écrit au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet. Si le client n'a pas fait part de son refus avant la date de prise d'effet proposée pour les modifications, on considère qu'il les approuve. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur cette conséquence dans son offre. Si des modifications sont proposées au client, il peut également résilier sans frais et sans délai le contrat concerné par ces modifications avant la date de prise d'effet de ces dernières. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur ce droit de résiliation dans son offre. Si le client exerce son droit de résiliation, la commission modifiée n'est pas appliquée à la relation d'affaires résiliée.

Coûts des prestations bancaires

12. Intérêts, commissions et frais

(7) Frais

Le client prend à sa charge toutes les dépenses engagées par la banque quand elle agit sur son ordre ou dans son intérêt présumé (notamment pour les communications longue distance, les frais de port) ou lorsque des sûretés sont constituées, administrées, libérées ou réalisées (en particulier les frais de notaire, frais de dépôt, frais de surveillance des biens remis en qualité de sûretés).

Sûretés couvrant les créances de la banque envers le client

13. Constitution ou renforcement de sûretés

(1) Droit de la banque de demander la constitution ou le renforcement de sûretés

Pour tous les engagements issus de la relation bancaire, la banque peut exiger la constitution de sûretés bancaires, et cela même pour les engagements conditionnels (par ex. le droit de compensation pour dépenses suite à l'appel à un cautionnement fourni pour le client).

(2) Modification du risque

Si au moment de la naissance des créances envers le client, la banque a dans un premier temps en partie ou en totalité renoncé à exiger la constitution ou le renforcement de sûretés, elle peut toujours l'exiger plus tard, à condition toutefois que des circonstances surviennent ou deviennent connues qui justifient une réévaluation du risque lié aux créances envers le client. Tel peut être le cas quand la situation financière du client se dégrade ou risque de se dégrader ou quand la valeur des sûretés existantes se détériore ou risque de se détériorer.

Le droit de la banque à demander la constitution de sûretés n'intervient pas s'il a été expressément convenu que le client n'a pas à constituer de sûretés ou exclusivement celles expressément énoncées.

(3) Fixation d'un délai pour la constitution ou le renforcement de sûretés

La banque octroie un délai approprié pour la constitution ou le renforcement de sûretés. Si la banque prévoit de faire usage de son droit de résiliation immédiat conformément au n° 18, paragraphe 3 de ces conditions générales, au cas où le client ne satisferait pas dans les délais impartis à son obligation de constitution ou de renforcement des sûretés, elle l'en avertira au préalable.

14. Constitution d'un droit de gage en faveur de la banque

(1) Constitution d'un droit de gage

Le client et la banque conviennent du fait que la banque acquiert un droit de gage sur les titres et biens du client déposés à la banque dans le cadre des relations bancaires ou en passe de l'être. La banque acquiert également un droit de gage sur les créances issues de la relation bancaire dont le client est ou deviendra titulaire envers la banque (par ex. les avoirs en compte). Le client et la banque conviennent du fait que le dépôt ouvert au nom du client sur lequel sont inscrits des métaux précieux forme un dépôt établi à cet effet.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la constitution du droit de gage, la banque est habilitée à :

- transférer à son compte des titres et biens du client comme sûretés,

- enregistrer à son nom des titres nominatifs dans le registre de l'émetteur et

- à pouvoir des billets d'ordre au nom et pour le compte du client d'un endossement réglementaire, dont il résulte que les billets d'ordre ont été transférés comme sûretés.

(2) Créances garanties

Le droit de gage sert à assurer toutes les créances existantes, futures et conditionnelles issues de la relation bancaire et dont la banque est titulaire envers le client.

(3) Exceptions au droit de gage

Le droit de gage ne s'étend pas aux actions émises par l'actionnaire majoritaire de la banque elle-même (actions propres). Il en va de même pour les certificats/droits de jouissance émis par la banque ou par son actionnaire majoritaire et pour les obligations subordonnées de la banque elle-même ou de son actionnaire majoritaire représentées par un titre.

(4) Coupons d'intérêts et de dividendes

Le client n'est pas habilité à demander la mise à sa disposition des coupons d'intérêts et de dividendes attachés aux titres faisant l'objet du droit de gage de la banque.

15. Limitation du droit à la constitution de sûretés et obligation de restitution

(1) Montant-plafond de sûreté

La banque peut faire valoir son droit à la constitution ou au renforcement de sûretés jusqu'à ce que la valeur réalisable de toutes les sûretés couvre l'ensemble des créances issues des relations bancaires (montant-plafond de sûreté).

(2) Restitution

Dans le cas où la valeur réalisable de toutes les sûretés dépasse et ceci de façon durable le montant-plafond de sûreté, il revient à la banque, si le client le demande, de choisir les sûretés qu'elle restituera, et ce à concurrence du montant dépassant le montant-plafond de sûreté ; lors du choix des sûretés, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client et d'un garant tiers ayant constitué des sûretés pour les engagements du client. Dans ce cadre précis, la banque est également tenue d'exécuter les ordres du client portant sur les valeurs soumises au droit de gage (par ex. vente de titres, paiement d'avoirs).

(3) Conventions spéciales

Si pour une sûreté en particulier, les parties ont convenu d'un autre critère d'évaluation que la valeur réalisable, d'un autre montant-plafond de sûreté ou d'une autre limite pour la restitution de sûretés, alors ces conventions spéciales s'appliquent.

16. Réalisation de sûretés

(1) Droit d'option de la banque

Dans le cas de la réalisation, la banque a le choix entre plusieurs sûretés. Lors de la réalisation et du choix des sûretés à réaliser, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client ou d'un garant tiers ayant constitué des sûretés pour les engagements du client.

(2) Réalisation

Si le client ne s'acquitte pas de ses engagements à l'échéance, la banque peut, après observation d'un délai d'un mois annoncé par lettre recommandée, et après un délai plus court de minimum deux jours si elle est confrontée à un motif grave, notamment en cas de chute des cours, réaliser les titres soumis à son droit de gage.

Le lieu et la manière relatifs à la réalisation, et l'agent public (« public officer ») auquel elle doit faire appel le

cas échéant ou toute autre intervenant sont choisis par la banque.

La banque est également habilitée à ordonner juridiquement conformément à l'évaluation d'un expert que toutes ou une partie des sûretés restent en sa possession jusqu'à concurrence de ses créances envers le client.

(3) Réalisation de créances

Sans porter préjudice aux dispositions du n° 4, paragraphe 1 et 2, la banque est en droit, après sommation, de compenser les créances du client faisant l'objet du droit de gage par ses créances envers le client.

Résiliation

17. Droits de résiliation du client

(1) Droit de résiliation à tout moment

Le client peut résilier à tout moment sans observation d'un délai de résiliation l'ensemble ou une partie des relations d'affaires pour lesquelles ni une durée déterminée, ni une stipulation de résiliation contraire n'ont été convenues.

(2) Résiliation pour motif grave

Si pour une relation d'affaires une durée déterminée ou des conditions de résiliation ont été convenues, une résiliation sans préavis n'est possible que dans l'hypothèse d'un motif grave tel que, même en tenant compte des intérêts légitimes de la banque, il ne peut être imposé au client de poursuivre cette relation.

18. Droits de résiliation de la banque

(1) Résiliation avec préavis

La banque peut résilier à tout moment, à condition de respecter un préavis approprié, l'ensemble ou une partie des relations d'affaires pour lesquelles ni une durée déterminée, ni une stipulation de résiliation contraire n'ont été convenues. Lors de l'évaluation du délai de préavis, la banque prendra en compte les intérêts légitimes du client. Pour la résiliation de la gestion d'un contrat cadre régissant les services de paiement et d'un dépôt, le délai de résiliation est d'au minimum deux mois.

(2) Résiliation des crédits d'une durée indéterminée

La banque peut résilier à tout moment et sans préavis des crédits et promesses de crédit pour lesquels ni une durée déterminée, ni une stipulation de résiliation contraire n'ont été convenues. La banque prendra en compte les intérêts légitimes du client en exerçant ce droit de résiliation.

(3) Résiliation pour motif grave sans préavis

Une résiliation sans préavis de l'ensemble ou d'une partie des relations d'affaires est autorisée pour motif grave, tel que même en tenant compte des intérêts légitimes du client, il ne peut être imposé à la banque de poursuivre cette relation. On se trouve notamment en présence d'un motif grave si le client donne de fausses informations sur sa situation patrimoniale, alors que ces dernières revêtaient une importance significative pour les décisions de la banque quant à l'allocation d'un crédit ou la réalisation d'autres opérations non exemptes de risques pour la banque ou bien si une détérioration de la situation financière du client survient ou menace de le faire qui nuit à l'exécution de ses obligations envers la banque. La banque peut également résilier sans préavis si le client ne s'acquiesce pas de son obligation de constituer ou de renforcer des sûretés conformément au n° 13, paragraphe 2 de ces conditions générales ou s'en acquiesce, sur la base d'une autre convention, en dehors du délai approprié, fixé par la banque ou encore si du point de vue de la banque, les affaires du client ne sont pas compatibles avec le droit en vigueur.

(4) Règlement après résiliation

Dans le cas d'une résiliation sans préavis, la banque accordera au client un délai approprié pour le règlement de ses affaires (notamment pour le remboursement d'un crédit), à moins qu'un règlement immédiat ne soit nécessaire. Ce paragraphe ne porte pas atteinte aux dispositions énoncées au n° 4 de ces conditions générales.

Protection des dépôts

19. Garantie des dépôts

La banque est membre de l'Association Pour La Garantie Des Dépôts Luxembourg (AGDL) composée de membres de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL). La banque est autorisée à mettre à disposition les dossiers nécessaires et à transmettre des renseignements en rapport avec ses tâches statutaires à l'Association Pour La Garantie des Dépôts ou à un de ses mandataires.

Conditions spéciales pour les opérations sur titres et l'administration des dépôts

Ces conditions spéciales s'appliquent à l'achat ou à la vente ainsi qu'à la garde de titres, et ce même si aucun document n'est émis pour ces droits (ci-après « titres »).

Exécution d'ordres client pour l'achat ou la vente de titres

1. Formes des opérations sur titres

(1) Opérations à prix fixe et opérations de commission

La banque et le client concluent les opérations sur titres sous la forme d'opérations de commission (2) ou d'opérations à prix fixe (3).

(2) Opérations de commission

Si la banque exécute les ordres de son client pour l'achat ou la vente de titres en tant que commissionnaire, elle conclut avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale une opération d'achat ou de vente (opérations d'exécution) pour le compte du client, ou elle mandate un autre commissionnaire (commissionnaire intermédiaire) pour la conclusion d'une opération d'exécution. Dans le cadre du marché électronique, la commande du client peut également être exécutée à la bourse directement contre la banque ou le commissionnaire intermédiaire, si les conditions du marché boursier le permettent.

(3) Opérations à prix fixe

Si la banque et le client conviennent ensemble d'un prix fixe ou déterminé (opération à prix fixe) pour une

opération individuelle, un contrat d'achat est conclu ; en conséquence, la banque prend possession des titres du client en tant qu'acheteur, ou elle lui délivre les titres en tant que vendeur. La banque facture au client le prix convenu, plus les intérêts accumulés (intérêts accumulés) lorsqu'il s'agit d'obligations productives d'intérêts.

2. Principes relatifs à l'exécution d'opérations sur titres

La banque exécute les opérations sur titres selon ses principes d'exécution en vigueur. Ces principes d'exécution font partie intégrante des conditions spéciales. La banque est habilitée à modifier les principes d'exécution conformément aux règles dictées par la tutelle administrative. La banque informera le client de la modification des principes d'exécution.

Règles spécifiques aux opérations de commission

3. Usances/ Information/ Prix

(1) Application des règles de droit/ usances/ conditions

Les opérations d'exécution sont soumises aux règles de droit et aux conditions (Usances) en vigueur sur le lieu d'exécution pour le commerce des titres ; en outre, les conditions générales du partenaire contractuel de la banque s'appliquent.

(2) Information

La banque informera immédiatement le client de l'exécution de l'ordre.

(3) Prix de l'opération d'exécution/ rémunération/ frais

La banque facture au client le prix de l'opération d'exécution ; elle est en droit de se rémunérer et de facturer en sus les frais encourus y compris les frais de tiers.

4. Nécessité de disposer d'un avoir en compte/ dépôt-titres suffisant

La banque est obligée d'exécuter les ordres ou d'exercer les droits de souscription seulement si l'avoir du client, un crédit utilisable pour les opérations avec titres ou le dépôt-titres du client suffit à l'exécution. Si la banque n'exécute pas l'ordre ou en partie seulement, elle en informera le client immédiatement.

5. Fixation des limites de prix

Lorsqu'il remet l'ordre à la banque, le client peut fixer des limites de prix pour les opérations d'exécution (ordres à prix limité).

6. Durée de validité des ordres client illimités

(1) Ordres sans limite de prix

Un ordre sans limite de prix n'est valable que pour une journée bancaire conformément aux principes d'exécution (n° 2) ; si l'ordre pour une exécution le jour même n'est pas reçu à temps afin d'être pris en compte dans le cadre du déroulement normal du travail, il est reporté au jour boursier suivant. Si l'ordre n'est pas exécuté, la banque en informe immédiatement le client, dans la mesure où le client est joignable en déployant des efforts raisonnables.

(2) Ordres avec limite de prix

Un ordre avec limite de prix n'est valide que pour une journée bancaire, conformément aux principes d'exécution (n° 2).

7. Durée de validité d'ordres pour l'achat ou la vente de droits de souscription

Les ordres sans limite de prix pour l'achat ou la vente de droits de souscription négociés au Grand-Duché de Luxembourg sont valides pour la durée de la négociation des droits de souscription. Les ordres avec limite de prix pour l'achat ou la vente de droits de souscription de même nature expirent à la fin de l'avant-dernier jour de négociation des droits de souscription. La durée de validité d'ordres pour l'achat ou la vente de droits de souscription étrangers est déterminée par les usances en vigueur dans le pays en question.

Pour le traitement des droits de souscription qui font partie du dépôt du client au dernier jour de la négociation, c'est le n° 15 qui s'applique.

8. Expiration d'ordres courants

(1) Paiements de dividendes, autres distributions, octroi de droits de souscription, augmentation du capital par les moyens de la société

Les ordres avec limite de prix pour l'achat ou la vente d'actions sur des sites d'exécution nationaux expirent en cas de paiements de dividendes, d'autres distributions, d'octroi de droits de souscription ou d'augmentation du capital par les moyens de la société à la fin du jour de transaction au cours duquel les actions, y compris les droits précités, sont négociées pour la dernière fois, dans la mesure où les règles du lieu d'exécution prévoient une expiration. En cas de modification de la quote-part de libération d'actions partiellement libérées ou de la valeur nominale d'actions et en cas de fractionnement d'actions, les ordres avec limite de prix expirent à la fin du jour boursier précédant le jour où les actions sont cotées avec une quote-part plus élevée ou avec une valeur nominale modifiée ou bien de façon fractionnée.

(2) Suspension du cours

Lorsque sur un lieu d'exécution national, l'établissement des prix n'a pas lieu en raison de circonstances particulières relatives à l'émetteur (suspension du cours), tous les ordres du client à traiter sur ce lieu d'exécution expirent pour les titres concernés, dans la mesure où les conditions du lieu d'exécution le prévoient.

(3) Exécution d'ordres client sur des lieux d'exécution étrangers

Les usances des lieux d'exécution étrangers s'appliquent à l'exécution des ordres client sur lesdits lieux d'exécution. Si l'ordre client non limité n'est pas exécuté, la banque en informe immédiatement le client, dans la mesure où le client est joignable en déployant des efforts raisonnables.

9. Responsabilité de la banque lors des opérations de commission

La banque est responsable de l'accomplissement régulier de l'opération d'exécution par son partenaire contractuel ou le partenaire contractuel du commissionnaire intermédiaire. Jusqu'à la conclusion d'une opération d'exécution, la banque n'est responsable en ce qui concerne la nomination d'un commissionnaire intermédiaire que du choix de ce dernier et de son instruction diligente.

Exécution des opérations sur titres

10. Principe général

La banque exécute les opérations sur titres au Grand-Duché de Luxembourg, à moins que les conditions suivantes ou une autre convention ne prévoient une acquisition à l'étranger.

11. Acquisition au Grand-Duché de Luxembourg

En cas d'exécution au Grand-Duché de Luxembourg, la banque procure au client, tant que les titres sont gardés en dépôt collectif, la copropriété à ce dépôt. Tant que les titres ne sont pas autorisés à être gardés sous forme de dépôt collectif, on procure au client une propriété individuelle sur les titres. La banque conserve ces titres pour le client séparément de ses propres avoirs et de ceux de tiers (garde en dépôt individuel).

12. Acquisition à l'étranger

(1) Convention d'acquisition

La banque fait l'acquisition de titres à l'étranger si elle exécute en tant que commissionnaire des ordres d'achat dans des titres nationaux ou étrangers ou si dans le cadre d'une opération à prix fixe elle vend au client des titres étrangers qui ne sont négociés ni à la bourse ni en dehors de la bourse au niveau national ou alors si elle exécute en tant que commissionnaire des ordres d'achat dans des titres étrangers ou bien si dans le cadre d'une opération de commission elle vend au client des titres étrangers qui sont négociés à la bourse ou en dehors de la bourse au niveau national mais qui sont néanmoins acquis généralement à l'étranger.

(2) Intervention d'un dépositaire intermédiaire

La banque fera garder à l'étranger les titres acquis à l'étranger. Elle confiera cette tâche à un autre dépositaire national ou étranger ou à une de ses succursales à l'étranger. La garde des titres est soumise aux prescriptions légales et usances en vigueur sur le lieu de dépôt et aux conditions générales du ou des dépositaires étrangers.

(3) Inscription au crédit sous forme de reçu

La banque se procurera selon le mode qu'elle juge le plus adapté et tout en respectant les intérêts du client la propriété ou la copropriété des titres ou un autre statut juridique équivalent, d'usage dans le pays de dépôt et gardera ce statut juridique pour le client. À cet égard, elle procède à une inscription au crédit sous la forme d'une garde en dépôt sur compte courant, d'un reçu ou d'une garde en dépôt individuel.

(4) Stock de couverture

La banque est obligée d'exécuter les droits de livraison du client résultant de l'inscription au crédit régulière seulement sur la base du stock de couverture maintenu par elle dans le pays en question. Le stock de couverture se compose des titres de la même catégorie déposés dans le pays dépositaire pour le client et la banque. Un client qui a reçu une inscription au crédit supporte la responsabilité de tous les dommages et préjudices économiques et juridiques que le stock de couverture pourrait subir par suite de cas de force majeure, d'émeutes, de faits de guerre ou d'événements naturels ou par suite d'actes de mainmise exercés par des tiers dans le pays en question et non imputables à la banque ou par suite de dispositions prises par les autorités nationales et étrangères.

(5) Traitement de la contrepartie

Si un client supporte des dommages et préjudices du stock de couverture conformément au paragraphe 4, alors la banque n'est pas tenue de restituer au client le prix d'achat.

Les prestations de service dans le cadre de la gestion du dépôt

13. Extrait de compte

La banque communique un extrait de compte au moins une fois par an.

14. Encaissement de titres/ renouvellement de coupons

(1) Titres en dépôt au Grand-Duché de Luxembourg

Pour les titres en dépôt au Grand-Duché de Luxembourg, la banque se charge de l'encaissement des coupons d'intérêts, de dividendes et de bénéfice ainsi que des titres remboursables au moment de leur échéance. La contre-valeur des coupons d'intérêts, de dividendes et de bénéfice ainsi que de toute sorte de titres échus est créditée sous réserve que la banque reçoive le montant et ce même si les valeurs sont payables auprès de la banque. La banque se charge du renouvellement des coupons d'intérêts, de dividendes et de bénéfice (renouvellement des coupons).

(2) Autres titres en dépôt au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger

Ces obligations incombent pour les titres gardés en dépôt à l'étranger au dépositaire étranger.

(3) Tirage au sort et résiliation d'obligations

Dans le cas des obligations conservées au Grand-Duché de Luxembourg, la banque surveille le moment du remboursement à la suite de tirages au sort et de résiliations tant qu'elle en a connaissance. En cas de tirage au sort d'autres obligations remboursables effectué par rapport aux numéros de ces obligations (tirage au sort de numéros), la banque a le choix d'affecter au client pour les titres qui lui ont été crédités des numéros en vue du tirage au sort ou de procéder à un tirage au sort interne afin de répartir entre les clients le montant attribué au stock de couverture. Ce tirage au sort interne est effectué sous la surveillance d'une autorité de contrôle neutre ; il peut également être organisé par le biais d'un système de traitement des données électronique, dans la mesure où ce dernier garantit un tirage au sort neutre.

(4) Encaissement en devise étrangère

Si des coupons d'intérêts, de dividendes et de bénéfice ainsi que des titres échus sont encaissés dans une devise étrangère ou en unités de compte, la banque créditera le client du montant de l'encaissement dans cette devise pour autant que le client dispose d'un compte dans cette devise. Sinon, elle procédera à une écriture de crédit en euros, sauf accord contraire.

15. Traitement des droits de souscription

La banque informera le client de l'octroi de droits de souscription, si elle en a été informée par l'émetteur ou le dépositaire intermédiaire. Si la banque n'a pas reçu d'autre instruction du client à la fin de l'avant-dernier jour de la négociation des droits de souscription, elle vendra au mieux l'ensemble des droits de souscription nationaux faisant partie du dépôt-titres du client ; la banque peut faire réaliser au mieux les droits de souscription étrangers conformément aux usances en vigueur dans le pays en question.

16. Transmission d'informations

Si des informations sont communiquées à la banque relatives :

- aux offres d'échange et d'indemnité légales,
- aux offres d'échange et d'achat volontaires,
- aux procédures d'assainissement,

alors elle en fera part au client. Une dispense de notification est possible si la banque n'a pas reçu l'information à temps ou si les mesures à prendre par le client ne se justifient pas économiquement, parce que les coûts engendrés sont disproportionnés par rapport aux droits éventuels du client.

17. Obligation de contrôle de la banque

La banque contrôle une seule fois au moment de leur remise et sur la base des publications si les titres ont été déclarés perdus (opposition) ou s'ils sont frappés d'interdiction de paiement ou d'autres mesures du même type. La recherche de procédures d'offre pouvant mener à la déclaration de nullité des titres se fait également après la remise.

18. Échange ainsi qu'annulation et destruction de documents

(1) Échange de documents

La banque peut donner suite à une demande de remise de titres publiée par l'émetteur ou son dépositaire intermédiaire sans le notifier au préalable au client si cette remise est manifestement dans l'intérêt du client et n'implique aucune décision d'investissement (par ex. après la fusion de l'émetteur avec une autre société ou en cas d'erreur concernant le libellé des titres). Le client en sera informé.

(2) Annulation et destruction après la perte de la qualité de titres

Si les titres gardés en dépôt pour le client perdent leur qualité de titres par le biais de l'extinction des droits y référant, ils peuvent être rayés du dépôt du client aux fins de destruction.

Les documents gardés en dépôt au Grand-Duché de Luxembourg sont dans la mesure du possible mis à la disposition du client à sa demande. Le client sera informé de l'annulation, de l'éventualité d'une livraison et d'une possible destruction. Sans instruction du client, la banque peut détruire les documents après expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de la notification au client.

19. Responsabilité

(1) Garde par la banque

En cas de garde de titres par la banque au Grand-Duché de Luxembourg, la banque est responsable des fautes graves commises par ses collaborateurs et le personnel qu'elle a engagés pour remplir ses obligations.

(2) Garde par des tiers

En cas de garde de titres à l'étranger, la responsabilité de la banque se limite au choix et à l'instruction diligente du dépositaire étranger ou du dépositaire intermédiaire qu'elle a engagé.

20. Divers

(1) Demande d'information

Les titres étrangers acquis ou vendus à l'étranger ou que le client fait garder par la banque au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger sont régulièrement soumis à la législation étrangère. Les droits et obligations de la

banque et du client sont de ce fait également définis par cette législation qui peut prévoir la divulgation du nom du client. Dans la mesure où elle y est obligée, la banque transmettra aux autorités étrangères les informations en question et en informera le client.

(2) Remise/ report

Ces conditions spéciales s'appliquent également si le client remet réellement à la banque des titres nationaux ou étrangers en vue de leur garde ou s'il fait transférer des valeurs par un autre dépositaire. Si le client demande une garde à l'étranger, une inscription au crédit lui est accordée conformément à ces conditions spéciales.

21. Opérations de prêt de titres

La banque est en droit de disposer temporairement pour son propre compte et à ses propres risques de titres qui font partie du dépôt d'un client dans le cadre d'opérations de prêt de titres. La banque garantit que le client n'en subira aucun préjudice.

22. Devoir de diligence relatif aux banques dépositaires tierces

(1) Banques dépositaires externes

Quand les instruments financiers d'un client sont gardés par une banque dépositaire tierce, il peut arriver que cette banque dépositaire ne soit pas en mesure selon le droit local de séparer les instruments financiers du client de ses propres valeurs. En cas de mise en demeure ou d'insolvabilité de la banque dépositaire tierce, le client court le risque de ne pas récupérer intégralement ses actifs si la valeur globale des instruments financiers ne suffit pas. Dans tous les cas, la responsabilité de la banque se limite à son devoir de diligence lors du choix et de l'instruction de la banque dépositaire externe. Sous réserve des dispositions précédentes, la banque ne peut pas être rendue responsable des dommages infligés au client en raison d'agissements ou de manquements d'une banque dépositaire externe.

(2) Action en tant qu'intermédiaire

Si la banque agit en tant qu'intermédiaire (Nominee), dans la mesure où elle achète, signe ou garde des instruments financiers non en son propre nom mais pour le compte du client, elle n'est alors soumise qu'aux obligations prévues au paragraphe 1. Si le client donne à la banque des instructions qu'elle ne peut ou ne veut pas exécuter au nom de ce dernier, alors la banque prend toutes les mesures nécessaires qui permettent au client d'agir en son propre nom. Le client s'engage à épargner à la banque tous dommages, frais, pertes, créances ou dépenses qu'elle pourrait subir en tant qu'intermédiaire.

23. Conditions générales

Les conditions générales de la banque s'appliquent en complément.

Conditions spéciales pour opérations en devises et en espèces

1. Mode d'exécution et décompte

(1) Mode d'exécution

Tous les ordres d'achat et de vente de devises et d'espèces sont exécutés par la banque selon son choix en qualité de commissionnaire se portant contrepartie, sans qu'un avis exprès ne soit nécessaire ou en agissant

à son propre compte. Toute divergence dans le mode d'exécution doit être convenue de manière expresse. La banque peut accepter également partiellement les offres d'achat et de vente dans l'intérêt du client si elle le juge opportun.

(2) Lieu d'exécution

Les usances des lieux d'exécution en question s'appliquent aux opérations en devises et en espèces.

(3) Décompte

La banque peut décompter en net les opérations en devises et en espèces, pour autant que le client ne demande pas un décompte en brut.

2. Exécution des ordres ; couverture insuffisante

(1) Exécution des ordres

La banque s'efforcera d'exécuter les ordres le jour même de leur réception ; dans le cas d'une exécution tardive, elle ne répond que de fautes graves.

(2) Couverture insuffisante

La banque peut refuser ou annuler entièrement ou partiellement des exécutions d'achat ou de vente si l'avoir ou le dépôt du client ne suffit pas. Elle peut également exécuter des ordres ayant trait à la vente, même si le client ne dispose pas de telles valeurs.

3. Réclamations du client

Les réclamations portant sur des décomptes et des avis d'exécution doivent être formulées immédiatement après réception par télégraphe, télécopie, téléfax ou dans les locaux de la banque. Sans quoi les décomptes, avis, etc. sont considérés comme approuvés ; la banque mentionnera spécialement les conséquences que peut avoir une réclamation tardive pour les décomptes, avis, etc. Les réclamations portant sur la non exécution d'ordres doivent être formulées par télégraphe, télécopie, téléfax ou dans les locaux de la banque immédiatement après le moment où le décompte ou l'avis d'exécution aurait dû parvenir au client, compte tenu d'envoi par courrier postal ordinaire.

4. Conditions générales

Les conditions générales de la banque s'appliquent en complément.

Conditions spéciales pour dépôts de métaux précieux et comptes-métaux

1. Dépôts de métaux précieux

(1) Avoirs en dépôt

Les inscriptions au crédit de dépôts de métaux précieux représentent des avoirs en dépôt de métaux précieux fongibles dont le propriétaire est le titulaire du dépôt de métaux précieux. On considère comme fongibles les métaux précieux de même nature, de même forme et de qualité usuelle gardés sans indication d'éléments particuliers d'identification.

(2) Stock de couverture

Pour les titulaires de dépôts de métaux précieux, la banque conserve au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, chez elle et/ou en son nom auprès de dépositaires tiers, non séparée des propres avoirs de la banque et de ceux de ses autres clients une quantité de métaux précieux correspondant aux dépôts de métaux précieux.

(3) Droit de livraison

Le titulaire d'un dépôt de métaux précieux est en droit d'exiger à tout moment la livraison du métal précieux lui appartenant.

(4) Fongibilité des métaux précieux

Les dépôts de métaux précieux sont soumis aux dispositions du Règlement grand ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières.

2. Comptes-métaux

(1) Avoirs en compte

Les avoirs au crédit de comptes-métaux représentent les avoirs en compte qui ne confèrent au titulaire du compte qu'un droit personnel contre la banque à la livraison de métal. Les avoirs en comptes-métaux ne produisent pas d'intérêts. Les comptes-métaux ne sont pas soumis au Règlement grand-ducal mentionné au n° 1, paragraphe 4.

(2) Acquisition de propriété

Par la livraison des avoirs crédités en comptes-métaux, le titulaire du compte acquiert la propriété du métal livré.

(3) Rachat

Le titulaire du compte peut à tout moment offrir au rachat à la banque son droit à la livraison du métal. Si la banque accepte une telle offre, le prix de rachat s'oriente sur le prix du marché en vigueur le jour suivant la rentrée de l'ordre. Le droit à la livraison du métal s'éteint lors de l'inscription au crédit du prix de rachat.

3. Disponibilités applicables aux dépôts de métaux précieux et comptes-métaux

(1) Inscriptions au crédit

Les inscriptions au crédit sont libellées en poids fin respectivement en poids brut ou en un nombre d'unités usuelles dans le commerce.

(2) Livraison

La livraison d'avoirs en dépôt de métaux précieux respectivement la livraison d'avoirs en comptes-métaux (toutes deux nommées ci-après « livraison ») est effectuée par la banque en cas de :

a) Métaux précieux :

(aa) dans le cas d'inscriptions au crédit libellées en poids fin respectivement en poids brut sous forme de lingots reconnus comme de « bonne livraison » au niveau international,

(ab) dans le cas d'inscriptions au crédit libellées en un nombre d'unités usuelles dans le commerce,

- sous forme de lingots du type crédité selon le cas, ou

- sous forme de pièces marchandes du type de monnaie crédité selon le cas. Un droit à la livraison de monnaies d'une certaine année ou d'une certaine frappe ne s'applique pas.

b) autres métaux : en unités et standards usuels dans le commerce.

Pour les métaux précieux, le poids fin respectivement le poids brut ou le nombre de pièces est porté au débit du dépôt de métaux précieux, et pour d'autres métaux le

poids brut de la marchandise livrée est porté au débit du compte-métaux. Une différenciation éventuelle entre le poids crédité et le poids effectivement livré est compensée au gré de la banque par de petites unités ou sur la base du cours du marché en vigueur le jour du décompte.

(3) Lieu et temps de livraison

a) La livraison du métal précieux crédité en dépôt de métal précieux ou du métal crédité en compte-métaux se fait sur demande du titulaire du dépôt ou du compte au Grand-Duché de Luxembourg, dans les locaux de la banque.

b) La livraison peut être exigée au plus tôt cinq jours ouvrés bancaires après réception d'un ordre correspondant du titulaire du dépôt ou du compte et le paiement d'une taxe de livraison. Si le retrait n'est pas fait dans les quatre semaines suivant la réception de l'ordre, un nouvel ordre est nécessaire pour la livraison.

c) Sur demande, la banque livre le métal précieux crédité en dépôt de métal précieux ou le métal crédité en compte-métaux en un autre lieu, si elle estime que cela n'entraînera pas de frais disproportionnés et que cela est compatible avec la législation en vigueur dans le lieu de livraison concerné. La livraison du métal précieux ou du métal en un autre lieu que le Grand-Duché de Luxembourg s'effectue cependant uniquement aux risques et dépens du titulaire du dépôt ou du compte. La banque est en droit de demander au titulaire du dépôt ou du compte le paiement d'un acompte approprié pour les frais d'assurance et de transport.

d) La livraison est soumise aux lois fiscales en vigueur sur le lieu de livraison au moment de la livraison.

4. Support de risque

a) Les titulaires des dépôts de métaux précieux ou des comptes-métaux auprès de la banque supportent,

proportionnellement à leurs avoirs respectifs et jusqu'à concurrence de ces derniers, tous les dommages et préjudices financiers et juridiques que l'avoir de couverture dans le métal précieux ou métal concerné existant auprès de la banque ou des tiers dépositaires au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger pour les dépôts de métaux précieux ou les comptes-métaux pourrait subir par suite de cas de force majeure, de guerre, d'émeutes ou d'autres événements de ce type, ou bien par des actes de mainmise exercés par des tiers à l'étranger et non imputables à la banque, ou par suite de mesures prises par les autorités indigènes ou étrangères ou d'omissions du dépositaire tiers soigneusement choisi et instruit par la banque ou par ses agents.

b) En cas de perte totale ou partielle de l'avoir de couverture dans le métal précieux ou métal concerné par un des événements mentionnés au n° 4, paragraphe 1 de ces conditions spéciales, la banque cédera au titulaire du compte ou du dépôt tous ses droits aux fins de la récupération ou du remplacement du métal précieux ou métal perdu.

5. Frais et impôts

En vue de couvrir les frais de la banque liés aux dépôts de métaux précieux ou aux comptes-métaux des commissions payables annuellement sont calculées et communiquées séparément au titulaire du compte ou du dépôt.

Tous les impôts et droits éventuellement dus en rapport avec les métaux précieux ou les comptes-métaux, y compris la livraison, sont à la charge du titulaire du compte ou du dépôt.

6. Conditions générales

Les conditions générales de la banque s'appliquent en complément.

Conditions spéciales pour flux de virements

Les conditions suivantes s'appliquent à l'exécution des ordres de virement du client.

1. Généralités

1.1 Caractéristiques essentielles du virement y compris l'ordre de virement permanent

Le client peut charger la banque de transférer des fonds de manière scripturale en faveur d'un bénéficiaire au prestataire de paiement de ce bénéficiaire. Le client peut également charger la banque de virer à une date fixe un montant toujours identique au même compte d'un bénéficiaire (ordre de virement permanent).

1.2 Identifiants

Pour cette procédure de virement, le client doit utiliser son identifiant :

(numéro de compte et code d'identification de sa banque ou IBAN¹) et l'identifiant du bénéficiaire du paiement que ce dernier lui aura communiqué (numéro de compte et code d'identification bancaire ou IBAN et BIC² ou tout autre identifiant du prestataire de paiement du bénéficiaire). Les informations nécessaires à l'exécution du virement sont détaillées aux n° 2.1 et 3.1.

1.3 Communication de l'ordre de virement et autorisation

(1) Le client communique à la banque un ordre de virement au moyen d'un formulaire autorisé par la banque ou de la manière par ailleurs convenue avec la banque en fournissant les informations nécessaires conformément aux n° 2.1 respectivement 3.1. Le client doit veiller à ce que les informations soient lisibles, complètes et exactes. Des informations erronées, incomplètes ou illisibles peuvent mener à des retards et à des erreurs d'acheminement dans l'exécution des virements, susceptibles d'entraîner des dommages pour le client. En cas d'informations erronées, incomplètes ou illisibles, la banque peut refuser d'exécuter le virement (cf. également n° 1.7). Si le client estime qu'une urgence est nécessaire dans l'exécution du virement, il doit le communiquer à la banque séparément. Pour les ordres de virement communiqués par formulaire, cela doit être fait en dehors du formulaire si le formulaire ne prévoit pas lui-même une donnée correspondante.

(2) Le client autorise l'ordre de virement par sa signature ou d'une autre manière convenue par ailleurs avec la banque.

(3) Sur demande du client, la banque communique avant l'exécution d'un ordre de virement particulier le délai d'exécution maximum prévu pour cette procédure de mise en paiement ainsi que les commissions à facturer et le cas échéant leur répartition.

1.4 Réception de l'ordre de virement à la banque

¹ International Bank Account Number (numéro de compte bancaire international)

² Bank Identifier Code (code d'identification bancaire)

(1) L'ordre de virement prend effet lorsqu'il parvient à la banque. La réception se fait à l'arrivée de l'ordre dans les dispositifs de réception de la banque prévus à cet effet (par ex. à la remise dans les locaux de la banque).

(2) Si la réception de l'ordre de virement selon le paragraphe 1, phrase 2, ne coïncide pas avec un jour ouvré de la banque conformément à l'« index tarifaire des prestations de service », alors on considère cet ordre reçu seulement à partir du jour ouvré suivant.

(3) Si l'ordre de virement arrive après la date d'acceptation indiquée sur le dispositif de réception ou dans l'« index tarifaire des prestations de service », alors on considère cet ordre reçu, compte tenu de la disposition du délai d'exécution (cf. n° 2.2.2), seulement à partir du jour ouvré suivant.

1.5 Annulation de l'ordre de virement

(1) Après réception de l'ordre de virement à la banque (cf. n° 1.4, paragraphes 1 et 2), le client ne peut plus l'annuler. Jusqu'à la réception, une annulation est possible par le biais d'une déclaration adressée à la banque.

(2) Si la banque et le client ont convenu d'une date précise pour l'exécution du virement (cf. n° 2.2.2, paragraphe 2), le client peut annuler le virement respectivement le virement permanent (cf. n° 1.1) jusqu'à la fin du jour ouvré précédant le jour convenu. Les jours ouvrés de la banque figurent dans l'« index tarifaire pour les prestations de service ». Après réception de l'annulation d'un ordre de virement permanent, plus aucun virement n'est exécuté sur la base de l'ordre de virement permanent annulé.

(3) Après les dates citées aux paragraphes 1 et 2, l'ordre de virement ne peut plus être annulé que si le client et la banque en ont convenu ainsi. Cette convention prend effet si la banque réussit à empêcher l'exécution de l'ordre ou à récupérer le montant du virement. Pour le traitement d'une telle annulation par le client, la banque facture la commission indiquée dans l'« index tarifaire pour les prestations de service ».

1.6 Exécution de l'ordre de virement

(1) La banque exécute l'ordre de virement du client si elle dispose des informations nécessaires à l'exécution (cf. n° 2.1 et 3.1) de la manière convenue (cf. n° 1.3, paragraphe 1), si elle en a été autorisée par le client (cf. n° 1.3, paragraphe 2) et si un avoir suffisant pour l'exécution de l'ordre de virement est disponible dans la devise mentionnée sur l'ordre ou si un crédit suffisant est accordé (conditions d'exécution).

(2) La banque et les autres prestataires de paiement participant à l'exécution du virement sont en droit d'exécuter le virement en s'appuyant uniquement sur l'identifiant du bénéficiaire fourni par le client (cf. n° 1.2).

(3) La banque informe le client de l'exécution du virement de la manière convenue pour les informations de compte. En cas d'envoi postal prévu de manière standard, l'information se fait par l'envoi d'une confirmation écrite le jour ouvré suivant l'exécution du virement. En cas de dispositions divergentes, les conventions qui concernent les services postaux s'appliquent.

1.7 Refus de l'exécution

(1) Si les conditions à l'exécution (cf. n° 1.6, paragraphe 1) ne sont pas remplies, la banque peut refuser l'exécution de l'ordre de virement. La banque en informera le client immédiatement, à l'intérieur du délai convenu au n° 2.2.1 respectivement au n° 3.2. Cela peut également se faire de la manière convenue pour les informations de compte. La banque indiquera alors, dans la mesure du possible, les raisons du refus ainsi que les

possibilités comme les erreurs qui ont pu mener au refus et peuvent être corrigées.

(2) Si un identifiant donné par le client à la banque ne peut être attribué à aucun bénéficiaire, aucun compte ou aucun prestataire de paiement du bénéficiaire, la banque en informera immédiatement le client et lui restituera le cas échéant le montant du virement.

(3) Pour une information concernant un refus justifié, la banque facture la commission indiquée dans l'« index tarifaire pour les prestations de service ».

1.8 Communication des informations de virement

Dans le cadre de l'exécution du virement, la banque communique directement ou en passant par des services intercesseurs les informations contenues dans le virement (informations de virement) au prestataire de paiement du bénéficiaire. Le prestataire de paiement du bénéficiaire peut mettre à la disposition du bénéficiaire l'ensemble ou une partie des informations de virement dont font également partie le numéro de compte respectivement le numéro de compte bancaire international (IBAN) du payeur.

Dans le cas de virements transfrontaliers et de virements urgents au niveau national, les informations de virement peuvent être transmises au prestataire de paiement du bénéficiaire par le biais du système de transmission d'informations de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) ayant son siège en Belgique. Pour des raisons de sécurité du système, SWIFT stocke provisoirement les informations de virement dans ses centres de calcul au sein de l'Union Européenne, en Suisse et aux Etats-Unis.

1.9 Avis de virements refusés ou litigieux

S'il constate des virements refusés ou litigieux, le client doit en informer la banque sans délai.

1.10 Commissions

1.10.1 Commissions pour virements à l'intérieur même de l'Espace Economique Européen (EEE³) en euro ou dans une autre devise de l'EEE⁴

Les commissions afférentes aux flux de virement sont données par l'« index tarifaire des prestations de service ».

Toute modification des commissions est soumise par écrit au client deux mois au plus tard avant son entrée en vigueur effective. Si le client a convenu dans le cadre de ses relations d'affaires avec la banque d'une communication par voie électronique, les changements pourront alors être communiqués sous cette forme-là. L'accord du client est considéré comme donné dès lors qu'il n'aura pas exprimé de refus avant la date d'entrée en vigueur des modifications qui lui aura été proposée. Dans son offre, la banque attirera particulièrement l'attention du client sur cette condition d'accord.

³ Les pays membres de l'Espace Economique Européen sont actuellement les Etats de l'U.E. tels que la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la République tchèque, la Hongrie, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, ainsi que Chypre, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Les devises de l'EEE sont actuellement: l'euro, la livre sterling britannique, le lev bulgare, la couronne danoise, la couronne estonienne, la couronne islandaise, le lat letton, le litas lituanien, la couronne norvégienne, le zloty polonais, le leu roumain, la couronne suédoise, le franc suisse, la couronne tchèque et le forint hongrois.

Face aux modifications des commissions qui lui auront été soumises, le client pourra mettre fin à toute relation d'affaires avant la date d'entrée en vigueur des modifications qui lui aura été proposée, et ceci sans préavis ni frais de résiliation. Dans son offre, la banque attirera particulièrement l'attention du client sur ses droits de résiliation.

1.10.2 Commissions pour autres cas de figure

Pour les commissions et modifications de commission

- touchant à des virements dans des États en dehors de l'EEE (États tiers⁵)
- ou touchant à des virements au sein d'États de l'EEE dans la devise d'un État en dehors de l'EEE (devise d'État tiers⁶)
- ou touchant à des virements de clients qui ne sont pas des clients privés,

le règlement figure au n° 12 des conditions générales, paragraphes 1 à 6.

1.11 Taux de change

Si le virement sollicité par le client se fait dans une autre devise que celle de son compte, la somme débitée figurera dans la devise de ce compte. Le calcul du taux de change pour ce genre de virements est donné par la réglementation de conversion monétaire figurant dans l'« index tarifaire des prestations de service ».

Toute modification du taux de change de référence mentionné dans la réglementation de conversion monétaire entre en vigueur immédiatement et sans avertissement préalable du client. Le taux de change de référence est consultable à la banque ou via toute autre source de consultation publique.

1.12 Réclamations

En cas de réclamations ou de litiges relatifs à des virements extra-nationaux, adressez-vous à notre bureau des réclamations (Audit Interne). Si le règlement obtenu ne vous donne toujours pas satisfaction, vous avez la possibilité de saisir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Cette dernière vous proposera un arbitrage extra-judiciaire.

2. Virements à l'intérieur même des États de l'Espace Economique Européen⁷ (EEE) en euro ou dans une autre devise de l'EEE⁸

2.1 Informations requises

Le client devra dans l'ordre de virement fournir les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire international (IBAN) du bénéficiaire et code d'identification bancaire (BIC) du prestataire de paiement du bénéficiaire,
- devise (le cas échéant en abrégé, cf. annexe 1),
- montant,
- nom du client,
- numéro de compte ou IBAN du client.

2.2 Délai d'exécution maximal

2.2.1 Étendue du délai

La banque est tenue de veiller à ce que le montant du virement parvienne au prestataire de paiement du bénéficiaire au plus tard dans les limites du délai d'exécution mentionné par l'« index tarifaire des prestations de service ».

2.2.2 Début du délai d'exécution

(1) Le délai d'exécution démarre à la date même de réception de l'ordre de virement du client par la banque (cf. n° 1.4).

(2) Si le client et la banque ont convenu que l'exécution du virement devait démarrer à une date précise, au bout d'un certain temps ou bien le jour où le client mettrait à disposition de la banque la somme d'argent requise pour le virement, dans la devise mentionnée sur l'ordre de virement, c'est la date figurant dans l'ordre de virement ou convenue de quelque autre façon qui marquera le début du délai d'exécution. Si la date fixée venait à coïncider avec un jour de fermeture de la banque, le début du délai d'exécution serait reporté au jour ouvré suivant. Les jours d'ouverture de la banque figurent dans l'« index tarifaire des prestations de service ».

(3) Pour les ordres de virement à effectuer dans une devise autre que celle du compte du client, le délai d'exécution commence seulement le jour où la somme à verser se trouve enfin disponible dans la devise mentionnée par l'ordre de virement.

2.3 Demandes de remboursement et d'indemnisation du client

2.3.1 Remboursement en cas de virement refusé

En cas de refus de virement (cf. n° 1.3, paragraphe 2), la banque ne peut réclamer au client un remboursement des frais de transaction. Elle est tenue de restituer sans délai au client le montant du virement et, dans la mesure où la somme a déjà été débitée d'un des comptes du client, de ramener ce compte au niveau où il se trouvait avant le débit du montant refusé.

2.3.2 Remboursement en cas de non-exécution ou d'exécution erronée d'un virement autorisé

(1) En cas de non-exécution ou d'exécution erronée d'un virement autorisé, le client peut réclamer à la banque le remboursement sans délai et intégral du montant dans la mesure où le paiement n'a pas eu lieu ou bien a été effectué de façon litigieuse. Si le client a vu son compte débité, la banque devra ramener ce compte au niveau où il se trouvait avant le débit du montant non exécuté ou litigieux. Dans la mesure où la banque ou des services intermédiaires auraient eu à prélever des commissions sur le montant du virement, la banque devra transmettre au profit du bénéficiaire et sans délai le montant prélevé.

(2) Au-delà du paragraphe 1, le client peut exiger de la banque le remboursement des commissions et intérêts liés à la non-exécution ou à l'exécution litigieuse du virement dans la mesure où ceux-ci lui ont été facturés ou ont été portés à son compte.

(3) Si l'erreur d'exécution tient au fait que le virement est parvenu au prestataire de paiement du bénéficiaire après le terme du délai d'exécution défini en 2.2.1 (retard), tout recours aux paragraphes 1 et 2 est exclu. Conformément au n° 2.3.3, la banque est tenue responsable de tout préjudice qu'engendrerait ce retard pour le client.

(4) En cas de non-exécution ou d'exécution litigieuse d'un virement, la banque vérifiera à la demande du client la procédure de mise en paiement et tiendra le client informé du résultat.

2.3.3 Indemnisation

(1) En cas de non-exécution ou d'exécution litigieuse d'un virement autorisé ou bien en cas de virement refusé, le client peut réclamer à la banque un dédommagement qui ne relève pas des n° 2.3.1 ou 2.3.2. Ceci est impossible dès lors que la banque n'a pas à porter la responsabilité du manquement. La banque n'est pas responsable des erreurs commises par les services intermédiaires. Dans ces cas-là, la responsabilité de la

Les États tiers sont tous les États situés en-dehors de l'Espace Economique Européen (États actuels de l'Espace Economique Européen : cf. note 3).

⁶ Le dollar US par exemple.

⁷ Cf. note 3.

⁸ Cf. note 4.

banque se limite au soin apporté à sélectionner et informer le premier service intercesseur (transmission d'ordre). Si par quelque manquement de sa part le client a contribué au préjudice, on établira au nom du principe des fautes concurrentes dans quelle proportion la banque et le client doivent en assumer la responsabilité.

(2) Dans son montant, la demande d'indemnisation du client ne dépassera pas le montant du virement augmenté des commissions et intérêts facturés par la banque. Dans la mesure où il s'agit là de la reconnaissance d'un préjudice indirect, la réclamation ne pourra excéder 12 500 euros par virement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas d'acte prémédité ou de négligence grossière de la banque, ni pour les risques assumés par la banque elle-même.

2.3.4 Clause de non-responsabilité et de non-objection

(1) Toute responsabilité de la banque au titre des n° 2.3.2 à 2.3.3 est exclue

- si la banque parvient à prouver au client que l'ordre de virement est parvenu dans les temps et intégralement au prestataire de paiement du bénéficiaire,
- dans la mesure où le virement a été effectué conformément aux informations déjà fautive fournies par le client sur le bénéficiaire. Auquel cas le client peut quand même exiger de la banque qu'elle s'efforce autant que faire se peut d'obtenir la restitution du montant du paiement. La banque facturera à cette fin la commission indiquée dans l'« index tarifaire des prestations de service ».

(2) Toute réclamation du client au titre des n° 2.3.1 à 2.3.3 et toute objection du client à l'encontre de la banque pour cause de virements non-exécutés ou litigieux ou de virements refusés sont exclus si, 13 mois au plus tard après le prélèvement d'un virement refusé ou litigieux, le client n'en a pas informé la banque. Le délai ne commence qu'à partir du moment où la banque, selon le moyen convenu, a informé le client de l'enregistrement du débit de son virement dans une période d'un mois maximum après l'enregistrement du fameux débit ; le délai commence le jour même où cette information est communiquée. Le client peut faire valoir sa demande d'indemnisation au titre du n° 2.3.3 même au terme du délai mentionné au début du paragraphe (2) s'il n'a pu respecter ledit délai pour une raison étrangère à sa volonté.

(3) Le client ne peut porter réclamation si les circonstances à l'appui de cette réclamation :

- tiennent à un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la banque n'a aucun pouvoir et dont les conséquences, en dépit des plus grandes précautions possibles, n'auraient pu être évitées,
- émanent de la banque, qui obéit par là-même à une obligation légale.

3. Virements à l'intérieur des États de l'Espace Economique Européen (EEE)⁹ dans la devise d'un État en dehors de l'EEE (devise d'un État tiers)¹⁰ et

⁹ Les pays membres de l'Espace Economique Européen sont actuellement les Etats de l'U.E. tels que la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la République tchèque, la Hongrie, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, ainsi que Chypre, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

¹⁰ Le dollar US par exemple.

virements dans des États en dehors de l'EEE (États tiers)¹¹

3.1 Informations requises

Le client devra, pour l'exécution du virement, fournir les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- numéro de compte bancaire international (IBAN) ou numéro de compte du bénéficiaire,
- code d'identification bancaire (BIC) ; en cas d'ignorance du BIC, on indiquera le nom complet et l'adresse du prestataire de paiement du bénéficiaire,
- pays de destination (le cas échéant en abrégé, cf. annexe 1),
- devise (le cas échéant en abrégé, cf. annexe 1),
- montant,
- nom du client,
- numéro de compte ou IBAN du client.

3.2 Délai d'exécution

Les virements sont réalisés dans les meilleurs délais.

3.3 Demandes de remboursement et d'indemnisation du client

3.3.1 Responsabilité de la banque en cas de virement refusé

- (1) En cas de refus de virement (cf. plus haut n° 1.3, paragraphe 2), la banque ne pourra exiger de son client un remboursement des frais de transaction. Elle est tenue de restituer sans délai au client le montant du virement et, dans la mesure où la somme a déjà été débitée d'un des comptes du client, de ramener ce compte au niveau où il se trouvait avant le débit du montant refusé.

(2) Pour tous les autres préjudices engendrés par un virement refusé, la banque porte la responsabilité de ses propres erreurs. Si par quelque manquement de sa part le client a contribué au préjudice, on établira au nom du principe des fautes concurrentes dans quelle proportion la banque et le client doivent en assumer la responsabilité.

3.3.2 Responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution erronée de virement autorisé

En cas de non-exécution et d'exécution litigieuse d'un virement autorisé, le client pourra demander réparation selon les réglementations suivantes :

- La banque est responsable de ses propres erreurs. Si par quelque manquement de sa part le client a contribué au préjudice, on établira au nom du principe des fautes concurrentes dans quelle proportion la banque et le client doivent en assumer la responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des erreurs commises par les services intermédiaires. Dans ces cas-là, la responsabilité de la banque se limite au soin apporté à sélectionner et informer le premier service intercesseur (transmission d'ordre).
- La responsabilité de la banque n'excèdera pas 12 500 euros par virement. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas d'acte prémédité ou de négligence grossière de la banque, ni pour les risques assumés par la banque elle-même.

3.3.3 Clause de non-responsabilité et de non-objection

¹¹ Les Etats tiers sont tous les Etats situés en-dehors de l'Espace Economique Européen (Etats actuels de l'Espace Economique Européen : cf. note 9).

(1) Toute réclamation du client relative à l'exécution litigieuse d'un virement au titre du n° 3.3.2 est exclue si :

- le virement a été effectué conformément aux informations déjà fautive fournies par le client sur le bénéficiaire,
- ou si la banque parvient à prouver au client que le montant du virement est parvenu comme il se doit au prestataire de paiement du bénéficiaire.

(2) Toute réclamation du client au titre des n° 3.3.1 à 3.3.2 et toute objection du client à l'encontre de la banque pour cause de virements non-exécutés ou litigieux ou de virements refusés sont exclus si, 13 mois au plus tard après le prélèvement d'un virement refusé ou litigieux, le client n'en a pas informé par écrit la banque. Le délai ne commence qu'à partir du moment où la banque, selon le moyen convenu, a informé le client de l'enregistrement du débit de son virement dans une période d'un mois maximum après l'enregistrement du fameux débit ; le délai commence le jour même où cette information est communiquée. Le client peut faire valoir sa demande d'indemnisation même au terme du délai mentionné au début de ce paragraphe s'il n'a pu respecter ledit délai pour une raison étrangère à sa volonté.

(3) Toute réclamation de la part du client est exclue si les circonstances à l'appui de cette réclamation :

- tiennent à un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la banque n'a aucun pouvoir et dont les conséquences, en dépit des plus grandes précautions possibles, n'auraient pu être évitées,
- émanent de la banque, qui obéit par là-même à une obligation légale.

4. Droits de résiliation

4.1 Droits de résiliation du client

(1) Droit de résiliation à n'importe quel moment.

Le client peut, à n'importe quel moment et sans préavis, mettre fin au contrat de virement bancaire pour lequel aucune durée ni réglementation de résiliation spécifique n'ont été convenues.

(2) Résiliation pour motif important

Si une durée ou une réglementation de résiliation spécifique ont fait l'objet d'un accord pour le contrat de virement bancaire, une résiliation sans préavis ne peut être prononcée que si un motif important empêche le client, même au terme d'un examen ad hoc des intérêts légitimes de la banque, de poursuivre toute relation d'affaires.

4.2 Droits de résiliation de la banque

(1) Résiliation avec préavis

La banque peut, à tout instant et en respectant le préavis approprié, mettre fin à tout contrat de virement bancaire pour lequel aucune durée ni réglementation de résiliation spécifique n'ont été convenues. La banque s'attachera aux intérêts légitimes du client dans le calcul du préavis de résiliation.

La résiliation d'un contrat-cadre de prestation de paiement et d'une gestion de dépôts prévoit un préavis d'au moins deux mois.

(2) Résiliation pour motif important, sans préavis

Une résiliation sans préavis du contrat de virement bancaire est autorisée dès lors qu'un motif important empêche la banque de donner suite aux intérêts légitimes du client, même au terme d'un examen ad hoc de ceux-ci. Un motif est jugé important lorsque le client voit sa situation financière se dégrader ou menacer de se dégrader considérablement et ne pourra donc plus tenir les engagements contractés avec sa banque. La banque est par ailleurs en droit de résilier sans préavis si le client ne remplit pas dans le délai imparti par la banque ses obligations de constitution ou de renforcement de sûretés ou celles fixées par tout autre accord, et si les transactions du client semblent du point de vue de la banque aller à l'encontre de la législation en vigueur.

(3) Règlement après résiliation

Dans le cas d'une résiliation sans préavis, la banque accordera au client un délai approprié pour le règlement de ses affaires (notamment pour le remboursement d'un crédit), à moins qu'un règlement immédiat ne soit nécessaire.

5. Réclamations

En cas de réclamations ou de litiges relatifs à des virements, adressez-vous à notre bureau des réclamations (Audit Interne). Si le règlement obtenu ne vous donne toujours pas satisfaction, vous avez la possibilité de saisir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Cette dernière vous proposera un arbitrage extrajudiciaire.

Annexe 1 : index des abréviations pour les pays cible et les devises

Pays cible	Abréviation	Devise	Abréviation
Belgique	BE	Euro	EUR
Bulgarie	BG	Lev bulgare	BGN
Danemark	DK	Couronne danoise	DKK
Estonie	EE	Couronne estonienne	EEK
Finlande	FI	Euro	EUR
France	FR	Euro	EUR
Grèce	GR	Euro	EUR
Irlande	IE	Euro	EUR
Islande	IS	Couronne islandaise	ISK
Italie	IT	Euro	EUR
Japon	JP	Yen japonais	JPY
Canada	CA	Dollar canadien	CAD
Croatie	HR	Kuna croate	HRK
Lettonie	LV	Lats letton	LVL
Liechtenstein	LI	Franc suisse ¹²	CHF
Lituanie	LT	Litas lituanien	LTL
Luxembourg	LU	Euro	EUR
Malte	MT	Euro	EUR
Pays-Bas	NL	Euro	EUR
Norvège	NO	Couronne norvégienne	NOK
Autriche	AT	Euro	EUR
Pologne	PL	Zloty polonais	PLN
Portugal	PT	Euro	EUR
Roumanie	RO	Leu roumain	RON
Fédération de Russie	RU	Rouble russe	RUB
Suède	SE	Couronne suédoise	SEK
Suisse	CH	Franc suisse	CHF
Slovaquie	SK	Euro	EUR
Slovénie	SI	Euro	EUR
Espagne	ES	Euro	EUR
République tchèque	CZ	Couronne tchèque	CZK
Turquie	TR	Livre turque	TRY
Hongrie	HU	Forint hongrois	HUF
États-Unis	US	Dollar US	USD
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB	Livre sterling	GBP
Chypre	CY	Euro	EUR

Édition : novembre 2009

¹² Franc suisse comme monnaie légale au Liechtenstein.

